

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 17 février 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 077

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ADNOT Père et Fils SARL

Rue Gabriel Péri
Chemin de Sellières
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement ADNOT Père et Fils SARL implanté rue Gabriel Péri, Chemin de Sellières, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 15 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ADNOT Père et fils, visée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse de substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime Autorisation, a réalisé les trois campagnes de mesures. Les résultats obtenus montrent une détection de PFAS sur le rejet aqueux (eaux pluviales après traitement). Aussi l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 3 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADNOT Père et Fils SARL
- Rue Gabriel Péri, Chemin de Sellières - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADNOT Père et Fils exerce depuis 1983, à ROMILLY-SUR-SEINE, une activité de récupération de ferrailles, métaux, et de véhicules hors d'usage (VHU), en vue d'assurer leur recyclage et leur valorisation.

Les activités exercées par la société ADNOT Père et Fils sur ce site sont :

- le stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux et ferrailles),
- le traitement des déchets non dangereux (ferrailles en presse-cisaille),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (DIB), de D3E, de déchets dangereux (batteries),
- le traitement (concassage, criblage) et transit de déchets non dangereux inertes (produits minéraux).

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BCEP2018106-0003 du 16 avril 2018.

La zone de traitement, tri, de ferraille, démantèlement de véhicules est sur une zone imperméabilisée où les eaux de ruissellement sont collectées et traitées.

En décembre 2024, l'exploitant a augmenté la surface de son site pour y installer une activité de tri, transit et préparation de déchets non dangereux non inertes en mélange, de type DIB.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accréditation et mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4-I partiel et 4-II-1er alinéa	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques soumises à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
2	Les différents types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 partiel et 4-II-1er alinéa	Sans objet
6	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.5.4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement n'a pas de rejet aqueux industriel hormis des eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de son installation. Les campagnes de mesures réalisées sur ces eaux de ruissellement après traitement montrent la présence d'AOF et de molécules PFAS à chaque campagne. Aussi, il est demandé à l'exploitant de vérifier l'évolution de son rejet en réalisant une analyse PFAS annuellement sur son rejet, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023. De la même façon, une mesure PFAS est également réalisée, le même jour que l'analyse faite sur le rejet, sur l'eau prélevée dans le puits appartenant à l'exploitant, présent dans l'atelier.

A ce titre, est joint au présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques soumises à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission ou non à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
Constats : L'installation ADNOT , autorisée par arrêté préfectoral n°BCEP2018106-0003 du 16 avril 2018, relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, l'installation est visée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les différents types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (A) : eaux de toitures • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (B), correspondant aux eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées du site, ainsi qu'aux eaux de nettoyage des engins • les effluents domestiques (C). • Le site n'est à l'origine d'aucun rejet industriel.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que les différentes catégories d'effluents étaient canalisées séparément.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et infiltrées.

Les eaux sanitaires sont collectées et raccordées au réseau communal d'eaux usées.

Les eaux de ruissellement, où sont triés, cisailés les déchets non dangereux (métaux, ferraille), le démontage des véhicules hors d'usage, sont collectées dans une citerne de 120 m³ assurant un tamponnement et une décantation, puis traitées via un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 partiel et 4-II-1er alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, campagne d'analyse

Prescription contrôlée :

Article 3.

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; [...]

Art.4-II-1er alinéa :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'eau de process, uniquement des eaux de ruissellement. De ce fait, il a réalisé les campagnes de mesure sur les eaux pluviales de ruissellement, après traitement par le séparateur hydrocarbures, sur son point de rejet au milieu naturel.

Ces eaux de ruissellement concernent toutes les eaux pluviales drainées des aires imperméabilisées de l'établissement.

L'exploitant considère qu'il s'agit du seul point de rejet aqueux d'effluent pollué.

Les mesures réalisées ont porté sur les 20 PFAS demandés par l'arrêté ministériel suscité ainsi que le paramètre AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.4.2
Thème(s) : Autre, plan
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de son installation présentant les réseaux de collecte des effluents. Ce dernier date du 29 janvier 2015, soit 10 ans sans avoir été actualisé. Le plan présente les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et de ruissellement. Des évolutions et extensions ont eu lieu sur l'installation, ce plan doit être mis à jour. Cette mise à jour devra répondre à la présente prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan de son exploitation selon la présente prescription contrôlée, sous un délai de trois mois. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accréditation et mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4-I partiel et 4-II-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation et analyses PFAS
Prescription contrôlée : Art. 4-I Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] Art.4-II-1er alinéa : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

L'exploitant a réalisé les trois campagnes de mesures en novembre 2024, janvier et février 2025. Les prélèvements réalisés ne sont pas des prélèvements 24h mais ponctuels et ont été réalisés par l'organisme ASSYST ENVIRONNEMENT.

Le jour de la visite, il n'a pas pu être démontré que l'organisme préleveur est agréé ou accrédité pour la réalisation des prélèvements dans le cadre de la recherche des PFAS dans les effluents aqueux.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Agrolab, accrédité pour ces analyses.

Il est noté également qu'il n'a été réalisé de blanc pour le prélèvement.

Les résultats obtenus montrent la présence d'AOF et de substances PFAS pour chacune des campagnes. Les substances détectées sont les suivantes :

	4 Nov 2024		22 Janvier 2025		10 Février 2025	
	Conc° (µg/l)	Flux (g/j)	Conc° (µg/l)	Flux (g/j)	Conc° (µg/l)	Flux (g/j)
AOF	92	0,0644	12	0,007	10	0,007
PFBA	0,32	0,0002	0,12	0,0001	0,16	0,0001
PFPeA	0,42	0,0003	0,25	0,0002	0,27	0,0002
PFHxA	0,49	0,0003	0,33	0,0002	0,56	0,0004
PFHpA	0,11	0,0001	0,069	-	0,089	0,0001
PFOA	0,11	0,0001	0,13	0,0001	0,15	0,0001
PFBS	0,25	0,0002	0,056	-	0,11	0,0001
PFPeS	0,12	0,0001	0,076	0,0001	0,063	-
PFPxS	0,676	0,0005	0,589	0,0004	0,566	0,0004
PFHpS	0,039	-	0,1	0,0001	0,092	0,0001
PFOS	1,49	0,001	8,6	0,006	3,1	0,0022
Total	4,0252	0,0028	10,3196	0,0072	5,16	0,0036

Par ailleurs, disposant d'un puits dans son atelier, l'exploitant a pris l'initiative de réaliser une mesure de PFAS sur l'eau issue de ce puits. L'exploitant utilise cette eau pour réaliser les opérations de nettoyage avec le Karcher. Cette mesure a été faite le 10 février 2025.

Cette mesure montre la présence des substances PFAS suivantes :

PFBA à 0,035 µg/l

PFPeA à 0,088 µg/l

PFHxA à 0,080 µg/l

PFHxS à 0,033 µg/l

Ce puits a été créé lors du début de l'exploitation de l'installation. L'exploitant n'a pas connaissance des caractéristiques de ce puits (profondeur, date de création).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'organisme ASSYST Environnement est agréé ou accrédité pour réaliser le prélèvement des mesures PFAS, ce sous un délai d'un mois.

Au regard des résultats obtenus lors des campagnes de mesures, présentés précédemment, il convient que l'exploitant vérifie l'évolution des substances PFAS et AOF sur son rejet, au minimum annuellement. Selon les résultats obtenus, des actions complémentaires pourraient être demandées à l'exploitant. Cette mesure est réalisée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 et de sa note d'accompagnement. Par ailleurs, l'analyse faite sur l'eau du puits montre la pertinence de réaliser également une mesure annuelle sur cette eau.

L'ensemble des résultats seront transmis sur le portail GIDAF.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4.5.4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées dans une fosse, envoyées dans une cuve de 120 m³ permettant une première décantation des matières en suspension, puis envoyées dans le séparateur hydrocarbures avant de passer dans un bac de pouzzolane et d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant a confirmé le jour de la visite entretenir le séparateur hydrocarbures 2 fois par an depuis 2024, après avoir constaté qu'un pompage annuel pouvait être insuffisant.

Les derniers entretiens ont été réalisés en date du 3 juin 2025 et du 22 janvier 2026. L'évacuation et le traitement des pompages ont été déclarés sur Trackdéchets. L'exploitant a présenté le jour de la visite les BSD correspondants.

Il est noté que l'exploitant a mis en place un dispositif, dans la fosse de collecte ainsi que dans le 1^{er} « caisson » du séparateur hydrocarbures, permettant « d'écumer » l'huile de l'effluent collecté.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il optimise au mieux le trajet des camions venant décharger et charger la matière afin de limiter le transfert de matières sableuses, terreuses sur les surfaces imperméabilisées.

A noter également, que l'exploitant réalise annuellement un suivi de la qualité de son rejet au niveau du séparateur hydrocarbures. Toutefois, il a été constaté que la dernière analyse date du 25 septembre 2024. Cette analyse ne présente pas de résultat non-conforme. L'exploitant s'est engagé à régulariser la situation en faisant une mesure. Cette dernière est à réaliser dans les trois mois.

Ce point ne relève pas d'autre remarque.

Type de suites proposées : Sans suite